

Parcelles Immatriculées

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	Situation de parcelle	Nature de la parcelle	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires et présumés tels
7	9-14	132525/11880	El Alia	terre de culture	3ha, 12a, 10ca	— Fatma Bent Mustapha B. El Hadj Med. El Ouerghi — Héritiers Ali B. Mustapha B. El Hadj Med. El Ouerghi son épouse Bakhta Bent Azouz B. Hammouda Kefala et ses fils Med. Salah, Abderazak, Abdelmajid, Othman, Chérif, Souad, Kamel Eddine, Saïda, Mongia et Faïza.

Parcelles non immatriculées

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Nom des Propriétaires ou présumés tels
1	3	El Alia	terre de cultures	21a, 80ca	Héritiers El Arbi B. Salem.
2	4	«	«	37a, 40ca	Amor B. El Arbi B. Salem et sa sœur Halima.
3	5	«	«	38a, 00ca	Menana et Sadok B. El Arbi Ben Salem.
4	6	«	«	79a, 30ca	Manoubi Small.
5	7	«	«	2ha 66a, 90ca	Khémaïs B. Med. Gharbia.
6	8	«	«	39a, 10ca	Makki B. Med. Zidane.
7	10	«	«	42a, 10ca	Hassen B. Med. Lahbib.
8	11	«	«	36a, 20ca	Med. B. Amor Bou-Chegfa.
9	12	«	«	1ha 35a, 60ca	Sadok B. El Arbi B. Salem.
10	13	«	«	1ha 13a, 80ca	Hadj Abderrahman Ben El Abdelwahed.
11	15			1ha 04a, 10ca	Hassen B. Mustapha Bliidi
12	16			1ha 24a, 60ca	Hamadi Tahar.
13	17			17a, 00ca	Abdelkader Gader.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 6 juillet 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Moh'med MZALI

DECLASSEMENT

Décret N° 84-795 du 6 juillet 1984, portant déclassement de trois parcelles de terre du Domaine Public Hydraulique au Domaine Privé de l'Etat.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 promulguant le Code des Eaux;
Vu le plan des parcelles dont le déclassement est proposé;
Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Sont déclassées du Domaine Public Hydraulique au Domaine Privé de l'Etat en

vue de leur affectation à l'Agence Foncière Industrielle trois parcelles de terrain N° 13, 14, 15 d'une superficie respective de 6ha, 15a, 00ca ; 0ha, 19a, 75ca 0ha, 8a, 55ca, sises à la Goulette Gouvernorat de Tunis et nécessaire à l'extension de la zone industrielle de la Goulette, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan ci-joint.

Art. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 6 juillet 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

PARCS NATIONAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 6 juillet 1984, portant réglementation générale du Parc National du Chambî.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 66-80 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment son article 59 et ses articles 111 à 127;

Vu le décret n° 80-1607 du 18 décembre 1980, portant création du Parc National du Chambî;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — La chasse est interdite dans l'ensemble du Parc National du Chambî ainsi que sur une zone de 30 mètres à l'extérieur de ses limites.

Cependant, le Directeur des Forêts peut faire procéder à l'élimination des animaux susceptibles de provoquer un déséquilibre de l'état naturel du Parc.

Art. 2. — Le Parc National du Chambî fait l'objet d'un plan d'aménagement dressé par la Direction des Forêts.

Art. 3. — Les activités minières, agricoles pastorales et forestières sont interdites dans le Parc National du Chambî.

Art. 4. — Le défrichement et l'exploitation de toute végétation spontanée du Parc National ne peut être entreprise que dans le cadre du programme d'aménagement du Parc et sur autorisation du Directeur des Forêts.

Art. 5. — Les travaux tels que le détournement des cours d'eau, l'ouverture de nouvelles voies de communication, les travaux d'infrastructure, l'installation d'équipements mécaniques et la construction de nouveaux bâtiments ne peuvent être entrepris que si leur réalisation a été prévu au plan d'aménagement du Parc prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Néanmoins les captages destinés à l'alimentation en eau des habitations des bâtiments ou des abreuvoirs situés dans le Parc peuvent être autorisés par le Directeur des Forêts.

Art. 6. — Toute activité industrielle, touristique et commerciale à l'intérieur du Parc National est soumise à une autorisation préalable du Directeur des Forêts.

Art. 7. — Les activités professionnelles cinématographiques, radiophoniques ou de télévision à l'intérieur du Parc ainsi que les travaux de recherche sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur des Forêts.

Le ou les chercheurs autorisés sont tenus de remettre une copie de tout document de l'étude entreprise à la Direction des Forêts sans aucune contrepartie.

Art. 8. — Le Directeur des Forêts peut s'il le juge nécessaire interdire le camping ou le stationnement dans une remorque habitable ou dans tout autre abri.

Art. 9. — Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et bâtiments sauf dans les lieux spécialement aménagés à cet effet.

Art. 10. — Pour maintenir le Parc dans son état naturel il est interdit :

1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit;

2°) de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique ou d'enregistrement ou tout autre instrument;

3°) de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou de tout autre bien meuble ou immeuble sauf autorisation du Directeur des Forêts.

CHAPITRE DEUX

Protection de la Faune et de la Flore

Art. 11. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc des animaux ou des œufs d'animaux non domestiques;

— de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids;

— de blesser de tuer ou d'enlever les animaux non domestiques du Parc;

— de transporter, colporter, mettre en vente, vendre ou acheter sciemment toutes espèces de faune sauvage provenant du Parc ou leurs produits.

— de troubler ou de déranger les animaux du Parc par quelques moyens que ce soit;

— d'amener ou d'introduire des chiens autres que ceux destinés au gardiennage des habitations existantes.

Art. 12. — Sauf autorisation spéciale du Directeur des Forêts il est interdit :

— d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du Parc des semences plants greffons ou boutures de végétaux quelconques;

— de détruire, de couper d'arracher ou d'enlever des végétaux spontanés ou leurs fruits;